

BANQUES DE TEMPS

POUR
TOU.TE.S

1244
et
ACPUM

140 heures
Régulier/Temps plein
(+ /année ancienneté)

Accumule de 1 jour et 2/3 par mois
La 1^{ère} année d'un temps plein ou
lorsque temps partiel

VACANCES

- Les vacances doivent être accordées par ancienneté pour les membres du 1244
- La période normale de vacances s'échelonne du
15 juin à la fête du travail à moins d'une demande exceptionnelle approuvée à l'avance
- Ces journées ne sont pas fractionnables en demi-journées ou en heures
- Exceptionnellement, les journées non prises peuvent être reportées à l'année suivante

14 heures
ou au prorata de l'horaire
temps partiel

Régulier
Après 60 jours ouvrables travaillés

CONGÉ PERSONNEL

- Ces congés ne peuvent pas être reportés à l'année suivante
- Ces congés peuvent se prendre en demi-journées (mais pas en heures)

35 heures

MALADIE

- Ces congés peuvent se prendre en heures, en demi-journées ou en journées complètes
Un certificat médical est exigé au-delà de 3 jours d'absence
- Ces journées peuvent également être utilisées pour un congé pour raison familiale
- À la fin de l'année financière, le solde des journées de maladie peut être monnayé ou transformé en CMRT

SEULEMENT
1244

Crédit de Maladie Remis en Temps
Varie selon ce qui a été banqué

CMRT

- Journées de maladies de l'année précédente non utilisées remises en temps.
Apparaissent dans Synchro comme CMRT.
- Ces congés peuvent se prendre en heures, en demi-journées ou en journées complètes.

Banque de temps supplémentaire
Varie selon ce qui a été banqué
après approbation

T.S.

- Le temps supplémentaire doit être approuvé par le supérieur immédiat avant de le travailler
- L'horaire normal est fixé à 7h par jour
 - Entre 7h et 8h par jour, on peut se faire payer ou banquer 1h en temps régulier
 - Après 8h de travail par jour, le temps supplémentaire effectué est rémunéré ou banqué avec une valeur de 1.5 du taux horaire
 - Ex. Horaire normale se termine à 16h.
 - De 16h à 17h = 1h banqué ou payé et de 17h à 18h = 1.5h banqué ou payé
- Le temps supplémentaire peut servir à payer les heures de l'horaire d'été

022 - Salaire régulier PSA
222 - Abs autorisée rémunérée CNESST
430 - TS majoré (150-200%) banqué
431 - T suppl. pris en temps
433 - TS majoré (150-200%) rémunéré
435 - Banque travail/famille/perso
672 - Prime de disponibilité
676 - Prime affectation temporaire
681A - Jour férié travaillé 100%
682 - Jour férié travaillé 200%
686 - Prime chef d'équipe - 1244
C001 - Congé personnel
C002 - Congés maladie remis en temps
E001 - Vacances en temps
E020 - Abs. sans trtm - prolong
H001 - Maladie
H002 - Maladie - Rechute
H003 - Abs évèn familial (bq maladie)

D

H031 - Accident du travail
H032 - Retrait préventif
H033 - Audition ou examen CSST
J001 - Absence autorisée non-rémun.
J002 - Absence non-autor. non-rémun.
J003 - Mesure disciplinaire
J004 - Suspension
J010 - Abs. autorisée rémunérée
L001 - Congé de paternité
L002 - Congé pour adoption
L003 - Visite reliée grossesse
L010 - Obligation familiale non rémun
N001 - Décès conjoint ou enfant
N002 - Décès parents/beau parents
N003 - Décès frère et soeur
N004 - Décès grds-parents, petits-enf
N005 - Décès bru, gen., tante, oncle,
N006 - Funéraille + 160 km
N011 - Mariage de l'employé

N012 - Mariage membre famille
N021 - Déménagement
N031 - Juré
N032 - Témoin, non reliée à sa fonct.
N033 - Témoin, reliée à sa fonction
N034 - Présence, devant un tribunal
R001 - Négociation (préparation)
R002 - Comité de griefs
R003 - Enquêtes de griefs
R004 - Rencontres employeur/com.mixte
R005 - Administration du syndicat
R006 - Conseil syndical
R007 - Form/congrè centrale syndicale
R008 - Préparation comités mixtes
R009 - Arbitrage